

paraissent avoir fait aucune diligence puisque l'expertise du Gestionnaire S.T.A. n'eut lieu que le 25 Janvier suivant;

QU'IL appartenait aux Services du Gouvernement du Ruanda-Urundi de prendre contact avec la demanderesse pour que l'immobilisation du véhicule de cette dernière soit limitée, et ce d'autant que Dame Gertrude van de Vyvere leur avait fait connaître l'obligation où elle se trouvait de recourir à la location coûteuse d'un véhicule;

ATTENDU que le défendeur est donc mal venu à réjeter sur la demanderesse ou des tiers la responsabilité d'un délai de chômage qui lui incombe;

PAR CES MOTIFS;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement;

OUI le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi François FRAPIER, en son avis donné à l'audience publique du 22 Février 1956, par lequel il déclare s'en référer à justice;

DIT que la responsabilité de l'accident génératrice du présent litige incombe uniquement et pleinement au proposé du défendeur;

EN CONSEQUENCE, CONDAMNE celui-ci à payer à la demanderesse :

- 1°) à titre de réparation du véhicule B.12192 la somme de VINGT SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX FRANCS (27.842,- Frs.);
- 2°) à titre d'indemnité de chômage la somme de QUARANTE SIX MILLE SIX CENTS FRANCS (46.600,- Frs.)

soit au total : SEPTANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX FRANCS (74.442,- Frs.), majorée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date de l'assignation, soit le 3 Décembre 1955, jusqu'au jour du parfait paiement;

CONDAMNE en outre le même défendeur aux frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de SEPT CENTS FRANCS, et aux dépens;

DIT le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution;

AINSI jugé et prononcé à Usumbura, en audience publique du QUATORZE MARS MIL NEUF CENT CINQUANTE SIX, en présence du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Colaert A., où siégeaient Messieurs Robert BURNIAUX, Juge-Président, et Victor ROUARD, Greffier.-

LE GREFFIER,
V. ROUARD.

LE JUGE-PRESIDENT,
R. BURNIAUX.

Pour expédition certifiée conforme,

LE GREFFIER,
V. Rouard

